

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 32 professeurs des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
M. CARLETTI		STEPHANE
MM BRISSET LEVY		KATIA
M. FARGEOT		ALEXANDRE
MM LONDEIX GUINAMARD		AUDE
MM KOSNAR BANCE		AUDREY
MM BERDERY PIERREISNARD		ISABELLE
MM MULLER DRIGEARD-DESGARNIER		MURIEL
MM CHARON		ANNE-LISE

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM MASON	IMBERT	CELINE
MM HERVAT-LESPERON	LESPERON	MARIE LAURE
MM MOTILLA		MAGALI
MM ROUX		AURELIE
MM LAGUNE	MALBEC	CELINE
MM BESSE	CONRADI	LAETITIA
MM LAVILLE	ALBERTY	NATHALIE
MM LEBOUVIER	THULLIER	SYLVIE
MM PRUVOST	PAIN	AUDREY
MM VAUZELLES		CAROLINE
MM CAMINS	GRILLE	EMILIE
MM BACKOV	VIALA	VERONIQUE

NOM USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM FAUCHET	CLAIRE
MM DUPHIL AMBROSELLI	MARIE-AIMEE
MM DE LANGALERIE DEBROISE	BRIGITTE
MM SAGARDOY	AUDREY
MM FLORES LOPES RIBAS	PAULA
MM CANTON	SARAH
MM AUDOUIT	SAMANTHA
MM PILLET	NATHALIE
MM LOURME REGNARD	MARIE
MM KRYNSKI	DELPHINE
MM VIOLLIER	THERESE
MM FERRASIN	AURELIE

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 25/06/2026

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

L'Inspecteur d'académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale
François-Xavier PESTEL

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs des écoles est de 92.62 %, la part des hommes est de 7.38 %.

- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est de 93.75 %, la part des hommes est de 6.25 %.

